

DELIBERATION D2024_25

Délibération de principe relative à l'aménagement
des amortissements des biens de faible valeur et des biens acquis par lot.

Nombre de membres		Votes		Date de la convocation : 24 juin 2024
En exercice	27	Pour	18	Secrétaire de séance : Jean-Louis ROCHUT
Présents	17	Contre	0	
Pouvoirs	01	Abstention	0	

Le comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2023_19 du 06 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur et les biens achetés en lot,

Après en avoir délibéré,

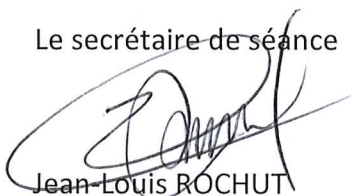
FIXE à 1500€ TTC le seuil des biens de faible valeur : ces biens seront amortis en une année unique à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE le Président à déroger au principe du prorata temporis pour les biens achetés par lot :

Ces biens seront amortis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition, sans distinction de la date d'entrée du service de chaque bien constitutif du lot.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance



Jean-Louis ROCHUT

Le Président



Jean-Michel DEZELU

